

REGLEMENT INTERIEUR

Le syndicat professionnel des loueurs d'embarcations de la Dronne (SPLED),

Vous informe que les randonnées proposées sont classées en catégorie 1 (facile).

Article 1 : la rivière Dronne est une rivière de caractère mixte privé-public. **Les biens fonciers bâtis et non bâtis sont principalement du domaine privé. Il en est ainsi pour tous les ouvrages et bâtiments riverains, déversoirs et moulins.** Seule, l'eau, est du domaine public !

En conséquence, il est du devoir des utilisateurs de respecter les lieux, la rivière, les propriétaires et les pêcheurs. Sur les barrages, les arrêts prolongés sont strictement interdits. Le respect des zones de passage sur ceux-ci est impératif.

Au cours de votre randonnée, les arrêts, les opérations de vidage, les déplacements à pied sur les berges, sur le fond de la rivière et les îlots sont strictement interdits, sauf dans la situation de porter secours à autrui ou lorsque votre propre vie est en danger.

Nous vous demandons de respecter l'environnement, la faune et la flore. Ne jetez pas de détritiques dans l'eau ni sur les berges (des poubelles sont à votre disposition aux points de départ et d'arrivée).

Article 1/a : au cours de votre randonnée, les arrêts, les débarquements et (ou) les embarquements, les opérations de vidage des embarcations, les déplacements à pied sur les berges ainsi que sur le fond de la rivière et les îlots, sont strictement interdits.

Sauf dans la situation de porter secours à autrui ou lorsque votre propre vie est en jeu (coincement en immersion sous un arbre par exemple) ou encore lorsque vous êtes sur des espaces publics ou autorisés, voire tolérés.

Dans tous les autres cas, le non-respect de ces obligations engage votre responsabilité auprès des propriétaires et éventuellement devant la justice.

Lorsque vous louez une embarcation, vous acceptez le présent règlement. Si ce dernier ne vous convient pas, vous devez vous abstenir de naviguer.

Article 2 : les locations à l'heure ou en randonnées entraînent la responsabilité des locataires dès que le matériel leur a été remis personnellement.

Article 3 : tout usage du matériel, en embarquant ou en débarquant sur tout terrain public ou privé, est formellement placé sous la responsabilité de son locataire.

Article 4 : les locations prennent effet dès la remise du matériel aux locataires et prennent fin dès que l'organisateur en a repris possession à l'issue des temps impartis ou au terme des randonnées convenues.

Article 5 : la pratique du canoë-kayak est une activité à risque. Aussi minime soit ce risque sur la rivière Dronne, il est obligatoire que les pratiquants sachent nager au moins 25 mètres et soient âgés de plus de 5 ans, et soient capables de s'immerger pour leur sécurité ainsi que celle de ceux qui les accompagnent.

Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs représentants légaux. Le port du gilet de chaussures fermées est obligatoire (pas de lacet ou de sangle).

Article 6 : au cours des randonnées, les pratiquants peuvent être conduits à marcher dans la rivière à certains endroits (portage sur les espaces publics ou autorisés, voire tolérés et en tous lieux, s'il s'agit de porter secours à autrui si nécessaire.) ou de leur propre initiative.

A cet effet il est obligatoire de porter des chaussures fermées afin d'éviter des coupures profondes qui peuvent être occasionnées par divers matériaux (fer, verre, pierres, etc ...). Ne partez donc jamais pieds nus. Les vêtements doivent être adaptés aux conditions de pratique du moment.

Article 7 : les barrages rendus glissants par des limons peuvent être source de chutes pouvant blesser les pratiquants. Il est donc vivement conseillé d'être prudent lors des portages.

Article 8 : les barrages peuvent être rendus dangereux par un niveau d'eau élevé (rappel) ou même quelques fois faible (enrochement). Dans ce cas, leur franchissement est strictement interdit mais la randonnée peut être sous la responsabilité d'un accompagnateur diplômé d'état de canoë-kayak, selon le tarif en vigueur.

Les groupes placés sous la responsabilité de tout organisme tiers devront être encadrés par des accompagnateurs diplômés d'état de canoë-kayak et sur demande pour les personnes majeures.

Article 9 : la casse importante ou la perte d'équipements sont à la charge des utilisateurs. Le montant du préjudice sera facturé aux tarifs affichés à la vue de la clientèle.

Article 10 : la direction de l'établissement, pour des raisons de sécurité, se réserve le droit d'annuler les randonnées en fonction des conditions climatiques et de navigation défavorables.

Article 11 : tous les locataires pratiquants acceptent le présent règlement et notamment les articles 1, 1/a, 5 et 6 qui engagent leur responsabilité et leur bonne foi.

LA DIRECTION.

Julien Cortès